

NOTE D'INFORMATION

Représentation des organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail et aux autres réunions de l'OIT

A. Conférence internationale du Travail

1. Conditions à satisfaire :

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration qui précède la Conférence** ¹.

2. Pièces et renseignements à soumettre :

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts ² ;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision ³.

¹ Délai prescrit par décision du Conseil d'administration en mars 2005.

² En anglais, espagnol et français si ces versions existent.

³ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING internationales de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués au paragraphe 2 ci-dessus.

Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration qui précède la Conférence en question ne sera examinée.

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OINGs aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement).

B. Autres réunions de l'OIT

Les demandes d'invitation des OING à se faire représenter aux réunions de l'OIT, autres que la Conférence internationale du Travail, sont examinées à la lumière des dispositions pertinentes des règles et règlements régissant ces réunions. Ces demandes doivent être approuvées par le bureau du Conseil d'administration. Toute demande d'invitation à une réunion doit être soumise au Directeur général au moins un mois avant la session du Conseil d'administration qui précède ladite réunion⁴.

⁴ Délai prescrit par décision du Conseil d'administration à sa 148e session (mars 1961).